

Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée

réseau ferroviaire ZOU ! + réseau urbain Aix en bus

**Pour la desserte du territoire du réseau de transport de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence**

ENTRE :

La **Région-Provence-Alpes-Côte d'Azur**, ayant son siège social sis 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, ou son représentant dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil régional n° du ,
ci-après dénommée "la Région",

ET

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISANRD, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° du , ci-après dénommée "la Métropole",

ET

KEOLIS Pays d'Aix représenté par sa directrice Opérationnelle Sandrine GAUBERT, ou son représentant, ci-après dénommé « le Délégué »,

ci-après « les Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Région, Autorité Organisatrice des transports ferroviaires régionaux, s'est fixée pour objectif de mettre en place des tarifications intermodales de manière à favoriser l'utilisation successive de différents moyens de transport.

Cet objectif témoigne d'une volonté de voir s'associer le train et les services de bus dans le cadre d'une plus grande complémentarité. Il répond au souci de faciliter les déplacements des usagers en mettant à leur disposition un titre de transport unique.

Dans ce cadre, la Région et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) dans leurs domaines de compétence respectifs, ont décidé de mener ensemble une action privilégiant l'utilisation des transports collectifs dont ils ont la responsabilité sur le territoire de l'agglomération.

Cette volonté s'est concrétisée :

- Par la création d'une tarification combinée, objet de la présente convention, permettant d'utiliser successivement, dans des conditions de prix avantageuses, les services ferroviaires et urbains.

La création de cette tarification s'inscrivait dans une démarche générale de valorisation des transports collectifs dans la région et la mise en œuvre d'une politique tarifaire multimodale.

Depuis, elle a été pérennisée, par une succession de conventions signées entre la Région, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Keolis Pays d'Aix et SNCF Voyageurs.

Il convient, par ce nouvel accord de prendre en compte le retrait à venir de SNCF Voyageurs, remplacée dans son rôle par Sud Mobilités Technologies et d'adapter le dispositif à ce nouveau contexte.

1 ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques des titres intermodaux à l'attention des usagers qui utilisent à la fois les trains du réseau « ZOU ! » organisé par la Région et les lignes urbaines des réseaux « Aix en bus » et « AIX lecar » organisé par la Métropole ainsi que les conditions de mise en œuvre.

2 ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention concerne :

- pour la partie ferroviaire : les déplacements effectués en train ZOU ! vers ou à partir des gares ferroviaires d'Aix-En-Provence, Pertuis, Simiane, et Meyrargues.
- pour la partie routière, l'ensemble des lignes du réseau « Aix en bus » ainsi que les lignes régulières du réseau « Aix lecar », à l'exclusion des lignes de transport à la demande du réseau « Aix en bus » desservant le territoire de la Métropole.

3 ARTICLE 3- DESCRIPTION ET COMMERCIALISATION DE L'ABONNEMENT INTERMODAL

3.1 - Description

Les Parties conviennent de déployer un abonnement combinant les abonnements ZOU ! du TER et les abonnements tout public des réseaux Aix en bus et Aix lecar. Cet abonnement combiné se présente selon les deux formules suivantes :

- Un abonnement " ZOU ! MENSUEL Express (Hors CP-LER) + abonnement mensuel Aix 30 jours ".
- Un abonnement " ZOU ! ANNUEL Express (Hors CP-LER) + abonnement annuel Aix 365 jours ".

Ces deux formules d'abonnements sont hébergées sur supports billettiques interopérables établis par application des clés optima.

3.2 - Utilisation

Les formules d'abonnements ZOU ! Express (Hors CP-LER) + réseau Aix 30 jours et 365 jours permettent d'effectuer, durant leur période de validité, un nombre illimité de voyages :

- sur le trajet ferroviaire nommément désigné sur le titre de transport,
- sur l'ensemble des services à tarification générale des lignes urbaines des Aix en bus et Aix lecar , à l'exclusion des lignes de transports à la demande

3.3 - Prix

Le prix P de vente de " ZOU ! MENSUEL Express (Hors CP-LER) + abonnement mensuel Aix 30 jours " correspond au prix de Zou ! Mensuel Express (hors CP-LER) (A) en vigueur sur la relation concernée majoré d'une somme (Tr) :

$$P = A + Tr$$

Le prix Pn de vente de " ZOU ! ANNUEL Express (Hors CP-LER) + abonnement annuel Aix 365 jours " correspond au prix de Zou ! Mensuel Express (hors CP-LER) (An) en vigueur sur la relation concernée majoré d'une somme (Trn) :

$$Pn = An + Trn$$

où $An = A \times 10.5$

Les parts A et An du prix des deux formules d'abonnements intermodal varient à l'occasion de l'actualisation des tarifs de la Région.

Les sommes Tr et Trn sont fixées d'entente entre la Région et la Métropole et pourront évoluer, sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois adressé par écrit à la Région, délai nécessaire à l'information du réseau de vente et à l'adaptation des outils de distribution.

Concernant les formules annuelles, la prise en compte de l'évolution de la part Trn ne pourra intervenir qu'à l'occasion de l'actualisation des tarifs de la Région.

Les montants des sommes Tr et Trn au 1^{er} janvier 2026 sont indiqués en annexe n°1 à la présente convention.

Les abonnements «**ZOU !mensuel + AIX 30 JOURS** » et « **ZOU !ANNUEL + AIX 365 JOURS** » dont le tarif est supérieur à ceux des pass multi zonaux « zones 1-2 » pour les trajets correspondant à la zone 1+2 de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille Provence continuent d'être présents dans les systèmes de distribution de la Région, pour des raisons techniques, mais ses transporteurs forme leurs équipes commerciales de façon à ce qu'elles orientent les usagers vers le tarif Pass Intégral quand celui-ci est le choix économique rationnel.

3.4 - Vente des titres de transport

Les abonnements intermodaux sont délivrés à la clientèle dans la totalité des points de ventes ferroviaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, hors Chemin de Fer de Provence, aux prix P et Pn définis à l'article 3.3 ci-dessus.

L'abonnement annuel est délivré par l'intermédiaire d'un prestataire de la Région et envoyé au domicile (encaissement par prélèvement automatique).

La mise en œuvre du Système d'Information et de Billettique et de Billettique Régional (SIBR), ouvrira de nouvelles opportunités, pour la distribution des titres combinés ZOU !+ réseau urbain.

3.5 - Remboursements -Après-vente

La Région et la Métropole appliqueront les règles en usage sur leurs réseaux respectifs.

Pour la part A ou An de l'abonnement, les règles de la Région s'appliquent.

Pour la part Tr ou Trn de l'abonnement, les règles de Keolis Pays d'Aix s'appliquent.

3.6 – Contrôle

La Région et ses opérateurs et les transporteurs de la Métropole pour les lignes du réseau Aix lecar et le Déléataire des lignes régulières des réseau Aix en bus, sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur les réseaux effectifs.

3.7 – Responsabilités

La Région et ses opérateurs pour les parcours ferroviaires et les transporteurs de la Métropole pour les lignes du réseau Aix lecar et Keolis Pays d'Aix pour les lignes régulières de réseau Aix en bus pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs.

3.8 - Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau ferroviaires ZOU ! de la Région et les réseau Aix lecar et Aix en bus de la Métropole sont détaillés dans la dernière version de la documentation d'interopérabilité régionale Optima.

4 ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de cette convention, la Région achète au Déléataire de la Métropole des titres mensuels, R, et annuels, Rn, aux tarifs indiqués en annexe 2. Ces tarifs prennent en compte la réduction prise en charge par la Métropole. La Région est autorisée par la Métropole à revendre ces titres mensuels et annuels respectivement aux tarifs Tr et Trn sur ses outils de distribution, par son ou ses délégataire(s) en charge de la distribution, dans le cadre de ventes de titres combinés tels que définis à l'article 3.3 de la présente convention.

À ce titre, la Région agit ici en qualité de commissionnaire à la vente. Dans ce cadre, la Région ne perçoit pas de commission de la Métropole, au titre de son activité d'achat revente.

La Région calcule annuellement les recettes perçues en son nom et pour le compte du Déléataire.

En termes de mécanisme contractuel, le processus se décline selon les étapes suivantes :

- Chaque année, la Région communique au Déléataire un numéro de commande dont les références devront être dans toutes les factures de vente de titres réputées faites à la Région. Cette commande portera sur un volume d'achat calculé sur la base d'une estimation des ventes de l'année à venir, majoré d'une marge de sécurité ;
- Chaque année au plus tard le dernier jour du mois de mars N+1 pour l'année N, la Région émet à l'attention du Déléataire, un Relevé des achats de titres réalisés R et Rn auprès du Déléataire et comptabilisés au cours de l'année N. Ce relevé, qui est une reddition des ventes, est établi sur la base de l'arrêté comptable annuel opéré par la Région ;
- Le Déléataire émet un titre de recettes valant facture à l'attention de la Région pour les achats de titres par la Région au Déléataire au mois d'avril N+1, pour l'année N, sur la

base du nombre de titres vendus et détaillés dans le relevé fourni par la Région et du prix défini à l'annexe 2, avec une date d'échéance au dernier jour du mois de mai N+1 ;

- Les versements et règlements des titres de recettes par la Région se feront sur le compte, dont le RIB est en annexe 3.

Le relevé des achats de titres réalisés auprès du Déléataire sur la base des ventes réalisées comptabilisées l'année précédente est accompagné d'une note de calcul justificative à laquelle sont joints :

- Le détail du calcul ;
- Les valeurs annuelles unitaires utilisées dans le calcul (nombre de titres urbains commercialisés, répartition entre titres mensuels et annuels, montant total des ventes).
- Le détail des remboursements effectués directement auprès des usagers ainsi qu'auprès des distributeurs tiers et opérateurs Zou ! pour les titres du Déléataire que la Région, ou un distributeur tiers ou opérateur Zou !, aurait remboursé à des usagers.
- Le détail des impayés.

5 ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION COMBINÉE - RÉALISATION MATÉRIELLE - SUIVI

5.1 - Commercialisation

Les dépenses relatives à la commercialisation (adaptation des programmes informatiques, approvisionnement des titres de transport, etc.), à la comptabilité et aux opérations de reversement des recettes R et Rn sont prises en charge par la Région.

Les dépenses de réalisation des documents d'information et autres supports éventuels sont à la charge de la Région.

Pendant l'exécution de la présente convention, la Région, la Métropole, et le Déléataire suivront les ventes de la tarification combinée en vue d'analyses.

5.2 - Communication et promotion

Les partenaires conviennent d'engager des campagnes de promotion et de publicité communes pour assurer le succès de ces produits.

La prise en charge du coût de la mise en œuvre de ces actions sera négociée, au coup par coup, entre les différents partenaires.

6 ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, en faisant état de cette volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'ensemble des signataires sous réserve de l'application d'un préavis de six mois.

7 ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Région, à l'ensemble des Parties.

Elle porte sur les recettes des produits définis à l'article 3, encaissées par la Région entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030. La présente convention prendra fin dès lors que l'ensemble des recettes encaissées entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 aura pu être reversé selon les modalités définies à l'article 4.

8 ARTICLE 8- LITIGES

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires.

**Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président de la Métropole Aix-
Marseille Provence**

Renaud MUSELIER

Nicolas ISNARD

**La Directrice opérationnelle de Keolis
Pays d'Aix**

Sandrine GAUBERT

ANNEXE 1 - Montant des parts Tr et Trn fixées par la Région et la Métropole

- Tr = 15 € TTC (soit 13,64 € HT).
- Trn = 132 € TTC (120 € HT) par an soit 14,95 € TTC (13,59 € H.T) une mensualité d'abonnement annuel.

Tr = R-part prise en charge par la Région.

Tr = 21,50 € TTC (19,55 € H.T) – 6,5 € TTC (5,91 € H.T) soit 15 € TTC (13,64 € HT) ; la part prise à sa charge par la Région par abonnement ZOU ! MENSUEL Express (Hors CP-LER) + Aix 30 jours étant donc de 6,5 € TTC (5,91 € H.T).

Trn = Rn-part prise en charge par la Région.

Trn = 201 € TTC soit (182,73 € H.T) - 69 € TTC (62,73 € H.T) soit 132 € TTC (120 € HT) ; la part prise à sa charge par la Région étant de 69 € TTC (62,73 € H.T) soit 5,75 € TTC (5,23 € H.T) par mensualité d'abonnement annuel vendue par la Région.

avec R et Rn définis en annexe 2.

Tout changement de tarif de l'abonnement mensuel Aix ou de l'abonnement annuel Aix de la Métropole entraîne de fait une modification du tarif de revente des titres par la Région, la prise en charge par la Région étant fixe.

ANNEXE 2 - Montant des tarifs acquis par la Région

R = Prix public mensuel réduit.

R = Prix Tous publics mensuel Plein Tarif – part prise en charge par la Métropole.

Rn = Prix public annuel réduit.

Rn = Prix Tous publics annuel Plein Tarif – part prise en charge par la Métropole.

Au 1^{er} janvier 2026 :

- le prix public des abonnements mensuels illimité (Aix 30 jours) est de 28€ TTC (25,45 € H.T).
- la prise en charge par la Métropole est 6,5 € TTC (5,91 € H.T).

- le prix public des abonnements annuels illimité (Aix 365 jours) est de 270€ TTC (245,45 € H.T).
- la prise en charge par la Métropole est 69 € TTC (soit 62,73 € H.T) soit 5,75 € TTC (5.23 € H.T) par mensualité d'abonnement annuel.

$R = 28 \text{ € TTC (25,45 € H.T)} - 6,5 \text{ € TTC (5,91 € H.T)}$ soit 21,50 € TTC (19,55 € H.T).

$Rn = 270 \text{ € TTC (245,45 € H.T)} - 69 \text{ € TTC (62,73 € H.T)}$ soit 201 € TTC (182,73 € H.T) par an soit 16,75 € TTC (15,23 € H.T) pour une mensualité d'abonnement annuel.

Tout changement de tarif de l'abonnement mensuel Aix ou de l'abonnement annuel Aix de la Métropole entraîne de fait une modification du tarif d'achat des titres par la Région, la prise en charge par la Métropole étant fixe.